

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 1000-03

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1000 SUR LE PLAN D'URBANISME

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1-	3
ARTICLE 2-	3
ARTICLE 3-	3

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes a été révisé ;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes est entré en vigueur le 26 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac désire encadrer les projets de développement résidentiel sur le chemin d'Oka et son centre-ville.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.1.4

L'article 1.1.4 est modifié par l'ajout d'une précision suivant l'expression « Ces composantes sont intégrées dans le présent plan d'urbanisme », soit :

« Le 26 janvier 2022 entrant en vigueur le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de deux montagnes. De nouveaux enjeux ont été identifiés et doivent être pris en compte rapidement ».

ARTICLE 2-. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.3

L'article 2.1.3 est modifié par l'ajout d'un paragraphe suivant l'expression « offrant une qualité de vie enviable. » :

« Un nouveau courant de développement résidentiel est apparu lors des dernières années. Autrefois un secteur essentiellement commercial, les terrains bordant le chemin d'Oka font l'objet d'une réappropriation à des fins résidentielles de plus forte densité. Cette requalification du noyau commercial est mal encadrée par la réglementation actuelle ».

ARTICLE 3-. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.5

L'article 2.1.5 est modifié par l'ajout d'un paragraphe suivant l'expression « [...] de créer un lieu de rencontre pour les citoyens. » :

« Ainsi, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite réaliser une étude des secteurs commerciaux sur son territoire. Deux secteurs seront à l'étude, soit les abords du chemin d'Oka et le centre-ville. Le centre-ville est situé aux intersections du chemin d'Oka, du boulevard des Promenades et de la rue Louise. Cette étude a pour objectif d'éclairer la Ville dans la révision de sa réglementation d'urbanisme afin de mieux encadrer les projets de développement à venir, plus particulièrement les projets résidentiels et mixtes. »

ARTICLE 4-. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.1

L'article 2.4.1 est modifié par le remplacement de l'expression « La vocation du chemin d'Oka et la mixité des usages résidentiels, commerciaux et de services » comme suit :

« La vocation du chemin d'Oka et la mixité des usages résidentiels, commerciaux et de services :

La nécessité d'amorcer la planification du futur centre-ville et du chemin d'Oka. Le concept d'aménagement sera défini par un énoncé de vision et un concept d'organisation spatiale. L'élaboration de ces éléments permettra de déterminer les lignes directrices

d'aménagement et d'évaluer le potentiel de développement immobilier par fonction pour les secteurs commerciaux du territoire d'étude. »

ARTICLE 5-. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7

L'article 3.1.2 est modifié par l'ajout du moyen d'action 2.7 à l'énumération de l'orientation 2 d'aménagement du secteur :

« 2.7 S'assurer que l'intégration des fonctions résidentielles au centre-ville et sur le chemin d'Oka s'harmonise avec la fonction commerciale et ainsi maintenir un dynamisme commercial pour ce secteur de la Ville ».

ARTICLE 6-. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.2

L'article 3.1.2 est modifié par le remplacement des moyens d'action 5.2 et 5.3 de l'orientation 5 d'aménagement du secteur:

« 5.2 Favoriser le développement d'un centre-ville à échelle humaine à l'intersection du chemin d'Oka et du boulevard des Promenades en intégrant les meilleures pratiques en matière de développement durable. Entre autres, en permettant une densité appropriée au centre-ville, en y intégrant des espaces verts et des espaces publics, en restreignant les usages commerciaux incompatibles avec un centre- ville et en permettant une mixité d'usages et de typologie résidentielle.

5.3 Réviser la réglementation des usages sur le chemin d'Oka afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages commerciaux avec la fonction résidentielle. »

ARTICLE 7-. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffière

Avis de motion :	12 décembre 2022
Adoption du premier projet :	12 décembre 2022
Consultation publique :	Janvier 2023
Adoption du second projet :	N/A
Demande référendaire :	N/A
Adoption du règlement :	Février 2023
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	